

n° 119 – janvier 2012

PROTECTION DE L'IDENTITE: UNE PROPOSITION DE LOI

Une base centrale des cartes d'identité et passeports « électroniques »

- L'assemblée nationale a adopté en deuxième lecture le 13 décembre 2011 (1), la proposition de loi sur la protection de l'identité qui crée une carte nationale d'identité et un passeport « électroniques ».
- Le texte vise à équiper les cartes nationales d'identité et passeports de deux types de composants électroniques sécurisés :
- - le premier composant, obligatoire, contiendrait des **données d'état civil** du détenteur du titre ainsi que des **données biométriques** (nom, domicile, photo, empreintes digitales, taille et couleur des yeux...);
- - le second composant, facultatif, contiendrait des données permettant de s'identifier sur les réseaux **de commerce électronique** et serait destiné à faciliter les transactions en ligne.
- Pour permettre le fonctionnement du dispositif, le texte prévoit le regroupement des informations d'identité dans une base centrale.
- La **Cnil** avait fait part de ses observations sur le texte et notamment, avait rappelé « que la création d'une base centralisée de données biométriques de grande ampleur comporte des **risques importants** et implique des sécurités techniques complexes et complémentaires ».
- La Cnil avait par ailleurs rappelé le caractère hautement sensible des informations ayant vocation à figurer dans cette base telles que les données biométriques.

Les principales dispositions de la proposition de loi

- Alors que l'utilisation des empreintes digitales pour identifier les personnes fait débat, le texte récemment adopté prévoit qu'il ne peut y être procédé que dans les cas suivants :
- lors de l'établissement des titres d'identité ou de voyage ;
- -dans les conditions prévues aux articles 55-1, 76-2 et 154-1 du code de procédure pénale dans le cadre d'enquête de flagrance, d'enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire;
- sur réquisition du procureur de la République, aux fins d'établir **l'identification d'une personne décédée** victime d'une catastrophe ou d'un accident collectif.
- Aucune interconnexion ne peut être effectuée entre les empreintes digitales ou la taille et la couleur des yeux et tout autre fichier ou recueil de données nominatives.
- Par ailleurs, le texte prévoit que lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent, dans certaines conditions, autoriser l'identification des personnes à partir de leurs empreintes digitales contenues dans la base centrale susvisée.

L'enjeux

Faciliter la lutte contre l'usurpation et la falsification d'identité tout en assurant la protection des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées.

(1) Dossier législatif.

Le calendrier

Le texte sera soumis à l'arbitrage d'une commission mixte paritaire dans les prochaines semaines.

CELINE AVIGNON
LAURENE MICHEL

Santé électronique

EXPERIMENTATION DU DOSSIER MEDICAL STOCKE SUR CLE USB

Prochaine publication du décret d'application précisant les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du dossier médical stocké sur clé USB

- La **loi Fourcade** (1) a introduit dans le Code de la santé publique la mise en œuvre de l'expérimentation d'un dossier médical sur clé USB (2).
- La décision du Conseil constitutionnel du 4 août 2011 (3) ayant approuvé le dispositif représente un pas important, étant précisé que les sages avaient censuré cette mesure dans le cadre de la loi HPST (4).
- L'article L. 1111-20 du Code de la santé publique (CSP) précise maintenant qu'« un dossier médical implanté sur un **support numérique sécurisé** est remis, à titre expérimental **jusqu'au 31 décembre 2013**, à un échantillon de bénéficiaires de l'assurance maladie atteints d'une des affections mentionnées aux 3° ou 4° de l'article L. 322-3 du Code de la sécurité sociale ».
- Les conditions de réalisation de cette expérimentation, et plus particulièrement celles relatives à la **sécurisation des informations** recueillies et à la confidentialité des données contenues dans les dossiers médicaux, auraient dû être fixées par un décret publié dans les deux mois suivant la promulgation de ladite loi (5).
- Le directeur de l'Asip Santé a indiqué que ce **décret** était **en cours de rédaction** et qu'il serait finalement publié avant la fin de l'année 2011 (6).

Une solution simple et économique mais encadrée par la mise en place de garanties spécifiques de sécurité

- A la différence du dossier médical personnel (DMP) auquel, de par sa fonction de stockage de données, il pourrait être assimilé, le dossier médical sur clé USB constitue un support amovible ce qui présente de nombreux avantages.
- Le dossier médical du patient peut être **mis à jour** chaque fois que le patient se présente auprès du professionnel de santé qu'il consulte muni de sa clé USB.
- En outre, il s'agit d'un **dispositif** particulièrement **économique** constituant une alternative au DMP hébergé, à l'origine d'investissements considérables.
- Il se caractérise par sa **simplicité d'utilisation** puisqu'il permet de s'affranchir de la problématique du stockage des données auprès ou par un hébergeur agréé à cet effet, le patient étant le garant de la sécurité et de la conservation de son propre dossier.
- L'utilisation de ce nouveau dispositif devra néanmoins être encadrée par la mise en place de **garanties spécifiques** de sécurité telles que le **cryptage** et l'**anonymisation** des données enregistrées sur la clé USB (7).
- Ces garanties de sécurité et de **confidentialité** des données stockées seront comme annoncé prochainement précisées par le décret d'application.

L'essentiel

Approuvé par le Conseil constitutionnel, le dossier médical stocké sur clé USB sera utilisé dans le cadre d'une expérimentation.

Le dossier médical stocké sur clé USB constitue une alternative au DMP par sa simplicité et son coût.

- (1) <u>Loi 2011-940 du</u> 10-8-2011.
- (2) Art L. 1111-20 CSP
- (3) <u>CC 4-8-2011,</u> <u>n°2011-640</u>
- (4) Loi 2009-879 du 21-7-2009.
- (5) CSP art. L.1111-20.
- (6) Rencontres
 parlementaires du 1210-2011.
- (7) Art. L. 1111-20 al 5 du CSP.

MARGUERITE BRAC DE LA PERRIERE

Communications électroniques

TELECOMMUNICATIONS (FTTx): CONDAMNATION DE NUMERICABLE PAR L'ARCEP

Modalités d'accès par Numéricable aux fourreaux de France Télécom

- Le **21 décembre 2011** (1), l'Arcep a publié un communiqué de presse portant sur une condamnation des sociétés NC Numéricâble et Numéricâble SA à une **forte amende**, en raison du non-respect par celles-ci d'une décision de règlement des différends de l'Autorité rendue le 4 novembre 2010.
- A l'origine, la société France Telecom reprochait aux deux sociétés du groupe Numéricâble leur **refus d'accepter les conditions applicables à tous les opérateurs**, dans le cadre du déploiement des réseaux de fibres optiques, contenues dans son offre d'accès aux installations de génie civil pour les offres FTTx (2).
- Les sociétés du groupe Numéricâble arguaient notamment de l'existence de conditions antérieures, découlant de quatre conventions signées entre Numéricâble et France Télécom, entre 1999 et 2004, portant sur la cession des réseaux câblés à France Télécom, cette dernière conservant les infrastructures de génie civil dans son giron.

5 millions d'euros d'amende pour non-respect de la décision de l'Arcep

- Par décision du 4 novembre 2010 (3), l'Autorité de régulation avait, après analyse des écarts entre les conventions et l'offre de France Télécom, imposé la mise en conformité des conventions de cession avec l'offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom pour les réseaux FTTx, concernant les modalités opérationnelles d'accès aux infrastructures de génie civil, relatives :
 - aux déclarations précédant toute intervention sur le génie civil de France Télécom;
 - aux principes généraux des commandes ;
 - à la fourniture de la documentation préalable ;
 - à la phase d'études ;
 - à la commande d'accès ;
 - à la phase de travaux ;
 - aux prestations complémentaires pendant la phase étude et/ou la phase travaux, à l'exception de la prestation d'accompagnement pour accéder aux chambres sécurisées :
 - à la maintenance.
- L'Arcep avait fixé un **délai limite** de **deux mois** pour la mise en œuvre de sa décision. Or, l'Autorité a constaté que les sociétés du groupe Numéricâble n'avaient pas exécuté la décision, et ce jusqu'à fin novembre 2011.
- Par conséquent, l'Autorité a fait application des dispositions de l'article L.36-11 du Code des postes et des communications électroniques, qui lui permettent de sanctionner notamment les **manquements au respect de ses décisions**, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concerné.
- Par décision du **20 décembre 2011** (4), elle a ainsi prononcé une **amende de 5 millions d'euros** à l'encontre des sociétés du groupe Numéricâble.

L'enjeu

Offrir la faculté à tous les opérateurs d'intervenir de façon autonome, rapide et coordonnée sur le génie civil (GC FTTx) de France Télécom.

- (1) Communiqué Arcep du 21-12-2010.
- (2) Voir <u>JTIT 115</u>, sept. 2011, p. 3.

Les perspectives

Numéricable doit respecter les mêmes modalités opérationnelles que celles suivies par l'ensemble des autres opérateurs.

(3) <u>Décision Arcep n°</u> 2010-1179 du 4-11-2010. (4) <u>Décision Arcep n°</u> 2011-1469 du 20-12-2011.

FREDERIC FORSTER

JEAN-MICHEL

SANTONJA

Pénal numérique

LA PREUVE D'UNE ATTAQUE DOS EN DENI DE SERVICE

Le délit d'entrave au fonctionnement d'un système automatisé de données

- Un site de parapharmacie, filiale d'une importante société de vente en ligne victime d'une attaque en déni de service a déposé une plainte pour entrave à un système de traitement automatisé de données, délit prévu et réprimé par les articles 323-2 et 323-5 du Code pénal.
- L'attaque menée par un **concurrent** consistait à récupérer des informations sur le site à l'aide d'un logiciel envoyant des **requêtes en nombre** de manière répétitive et automatisée.
- La société de vente en ligne ayant renoncé à se constituer partie civile, n'a pas produit les **éléments de preuve** permettant d'établir si les requêtes avaient effectivement entravé le fonctionnement du site.
- Le 15 novembre 2011, la Cour d'appel de Bordeaux (1) a **confirmé le jugement** du Tribunal de grande instance de Bordeaux du 20 janvier 2011.
- Le tribunal avait **renvoyé le prévenu** des fins de la poursuite, estimant que l'utilisation d'un logiciel « pour récupérer des informations sur le site concurrent » dans le cadre d'une « **veille concurrentielle** », ne permettait pas d'établir l'élément matériel de l'infraction d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

La preuve d'une intention d'entraver le fonctionnement du système

- La Cour d'appel de Bordeaux a considéré que l'élément moral de l'infraction n'était pas davantage constitué en l'espèce, quand bien même le prévenu :
- « avait certes les compétences pour commettre les faits et l'infraction reprochés, mais aussi celles lui permettant de savoir que les moyens utilisés en nombre d'ordinateurs et de connexions comme de logiciel limitant et espaçant les connexions étaient insuffisants au regard des capacités informatiques de la victime, et alors qu'il a aussi utilisé son adresse personnelle qu'il savait être un identifiant direct ».
- Pour la cour, les éléments qui auraient pu établir l'existence d'une entrave sont :
- « le principe du préjudice et de son importance,
- l'état et l'évolution de la charge du serveur et de son temps de travail lors de la période dénoncée,
- les capacités informatiques du serveur abritant le site par rapport au nombre et à la durée des connexions du prévenu.
- la cause de la perturbation du site invoquée par la plaignante,
- les moyens mis en œuvre pour y remédier ».
- Faute pour le plaignant d'en avoir rapporté la preuve, la cour a considéré que l'intention de nuire n'était pas démontrée, pas plus que le blocage ou le ralentissement du site.

Les enjeux

Etre indemnisé du préjudice subi du fait d'une attaque en déni service.

(1) <u>CA Bordeaux, 3e</u> <u>ch. corr. 15-11-2011</u>.

Les conseils

Disposer des éléments de preuve suffisants en :

- chiffrant son préjudice ;
- identifiant la cause et les conséquences de l'attaque en déni de service.

VIRGINIE
BENSOUSSAN-BRULE
CHLOELEGRS

Concurrence

MAITRISE DU RISQUE CONCURRENCE : MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE CONFORMITE

Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence en matière de programmes de conformité.

- Le 14 décembre 2011 s'est clôturée la consultation publique lancée par l'Autorité de la concurrence destinée à recueillir des observations sur le projet de document-cadre sur les programmes de conformité(1).
- Les programmes de conformité sont des outils élaborés par les acteurs économiques, en vue de se prémunir contre toutes infractions aux règles de la concurrence.
- L'intérêt d'un programme de conformité au sein de l'entreprise est de sensibiliser l'ensemble des dirigeants, cadres et employés à la culture de la concurrence afin de créer chez eux les bons réflexes en vue de prévenir, détecter et traiter afin d'y mettre fin, les éventuels manquements.
- Les programmes de conformité jouent ainsi un rôle préventif et pédagogique mais permettent également aux organes décisionnaires de détecter les pratiques concurrentielles et par conséquent, de gérer le risque concurrence.
- Afin que l'Autorité de la concurrence prenne en compte un programme de conformité dans le cadre de traitement d'affaires d'ententes ou d'abus de position dominante, celui-ci doit être crédible et efficace.

Les programmes de conformité aux règles de la concurrence.

- Selon l'Autorité de la concurrence, pour être crédible et gérer efficacement le risque concurrence au sein d'une entreprise, un programme de conformité doit être établi autour de cinq axes :
- L'engagement clair, ferme et public des dirigeants à respecter les règles de concurrence et à soutenir le programme de conformité de l'entreprise ;
- La désignation au sein de l'entreprise d'une ou plusieurs personne(s) responsable(s) de la mise en œuvre du programme de conformité dotée (s) des pouvoirs et moyens nécessaires à cet effet ;
- Le développement d'une culture de concurrence chez l'ensemble des dirigeants, cadres et employés de l'entreprise vis la mise en place de mesures de sensibilisation ;
- Le déploiement de mesures effectives de contrôle, d'audit et d'alerte interne en cas de manquement ;
- La mise en œuvre de mesures de traitement et de sanctions en cas d'infractions aux règles de la concurrence ou des règles découlant du programme de conformité adopté par l'entreprise.
- Ces préconisations de l'Autorité, qui seront à priori confirmées suite à l'achèvement de la consultation publique, découlent de la pratique décisionnelle de celle-ci dans le cadre d'affaires de non-contestation des griefs.
- En effet, contrairement aux Etats-Unis, au Canada ou au Royaume-Uni, en France, l'existence d'un programme de conformité n'influe que dans le cadre d'une non-contestation des griefs suite à une infraction. Dans ce cas, l'existence d'un plan de conformité est encouragé, en contrepartie d'une réduction de la sanction pouvant aller jusqu'à 10%.

Les enjeux

Prévenir, détecter, traiter des cas d'infraction possible aux règles de concurrence.

Créer une culture de concurrence

(1) Document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de la concurrence de l'Autorité de la concurrence, <u>Lignes</u> directrices du 1-12-2011.

L'essentiel

Un programme de conformité est basé sur une analyse a priori des risques concurrence propres à chaque entreprise en fonction de la nature de son activité, de sa taille, du secteur ou du marché sur lesquels elle opère ainsi que de son organisation, son mode de gouvernance et sa culture d'entreprise.

DIDIER GAZAGNE LEILA BENAISSA

Internet contentieux

PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Multiplication des contentieux

- L'article L120-1 du Code la consommation interdit les **pratiques commerciales déloyales**, au nombre desquelles figurent les pratiques commerciales trompeuses.
- Le panorama de ces pratiques est vaste :
 - l'article L121-1 mentionne notamment des pratiques qui créent « une confusion avec un autre bien ou service » ou encore qui reposent « sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur ».
 - L'article L121-1-1 établit quant à lui une liste de **22 pratiques réputées trompeuses** en toutes circonstances.
- Le 4 octobre 2011, le Tribunal de commerce de Paris (1) a condamné les sociétés exploitantes de deux importants sites de réservation d'hôtel et d'un site d'avis de voyageurs à payer près de 430 000 € de dommages et intérêts au Syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs (Synhorcat) ainsi qu'à deux hôtels référencés sur ces sites, à l'origine de l'action.
- Les centrales de réservation **affichaient complets** des hôtels alors qu'ils ne l'étaient pas, annonçaient de **fausses promotions** (jusqu'à 40 %) dont l'hôtel n'était pas informé ou encore diffusaient des **informations mensongères** dans le classement des étoiles.
- Le Tribunal a qualifié les mentions affichées par les sites, telles qu'« aucune chambre n'est disponible aux dates sélectionnées », de **pratiques commerciales trompeuses** car pouvant induire l'internaute en erreur sur la disponibilité des chambres, alors que ces mentions concernaient uniquement la réservation par le biais du site.

Le renforcement de l'action et des pouvoirs de la DGCCRF

- Les agents de la DGCCRF sont habilités à constater les pratiques commerciales trompeuses et disposent à cet effet d'un **pouvoir d'enquête**.
- Ils peuvent également enjoindre au professionnel de cesser tous agissements illicites, ou **saisir la juridiction** civile ou pénale en vue d'obtenir une condamnation.
- Devant les débordements de certaines centrales d'achats en ligne, la fréquence des enquêtes se multiple.
- Un **projet de loi** renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs adopté en deuxième lecture le 22 décembre 2011 par le Sénat (2), contient notamment des dispositions qui **augmenteraient les pouvoirs de la DGCCRF** en :
 - autorisant ses agents à se faire passer pour de faux consommateurs ;
 - lui permettant de prononcer des peines d'amende ;
 - étendant sa compétence aux infractions à la loi Informatique et Libertés;
 lui permettant de saisir le juge, en référé ou sur requête, afin de faire prescrire aux hébergeurs ou FAI toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage.

Les enjeux

Identifier les zones de risques pouvant entraîner des condamnations pénales ou civiles

(1) TC Paris 4-10-2011

Les conseils

Procéder à un audit complet de son site

Réaliser une veille de l'activité des concurrents

(2) Dossier législatif.

MATHIEU
PRUD'HOMME
KATHARINA BERBETT

Achats publics

PASSATION DES MARCHES PUBLICS: DE NOUVEAUX SEUILS DE PROCEDURE

Le seuil de dispense de procédure relevé à 15 000 euros

- Le décret du 9 décembre 2011 (1) modifie certains seuils du Code des marchés publics. Il procède notamment à une **mise en cohérence**, en alignant le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres doivent être passés sous forme écrite (art. 11) et notifiés avant tout commencement d'exécution (art. 81 et 254), ainsi que le seuil relatif aux obligations de publicité préalable, sur le nouveau seuil de dispense de procédure.
- Le décret **relève** surtout à 15 000 euros hors taxes ce **seuil de dispense** de procédure des personnes soumises aux première et troisième parties du Code.
- La détermination du seuil de dispense de procédure avait fait l'objet d'un décret en 2008 (2), composante du plan de relance de l'économie, qui l'avait relevé de 4 000 à 20 000 euros. Ce relèvement avait été censuré par le Conseil d'Etat dans une décision en date du 10 février 2010 (3), en raison de sa contrariété avec les principes de la commande publique.
- La **nouvelle modification** de seuil a été promue par le Président de la Commission des lois, Jean-Luc Warsmann, dans son rapport sur « La simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi » remis au Président de la République le 6 juillet 2011 (4).
- La mesure a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2011 puis intégrée au Code ; elle avait reçu un avis favorable du Conseil d'Etat en septembre 2011.

Les garanties à observer pour les marchés inférieurs à 15 000 euros

- Le décret du 9 décembre 2011 impose un certain nombre de garanties à observer par les acheteurs publics pour les marchés d'un montant inférieur au seuil de 15 000 euros.
- Les acheteurs publics doivent ainsi veiller à :
- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.
- Dans une **fiche explicative** consacrée au décret (5), la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie explicite le contenu de ses garanties et encourage ainsi l'acheteur public à s'informer sur la structure de l'offre existante sur le marché et à se comporter comme un « **gestionnaire avisé et responsable** ».
- L'acheteur public devra être en mesure de **justifier son choix** et de garantir la **traçabilité des procédures** qu'il aura mises en œuvre en fonction de la nature et du montant de la prestation objet du marché. La Direction des affaires juridiques recommande ainsi l'établissement d'une note de traçabilité de l'achat.
- En outre, le relèvement de seuil ne s'applique pas aux entités adjudicatrices régies par la deuxième partie du Code des marchés publics, pour lesquelles le seuil de procédure est fixé à 20 000 euros.

Les enjeux

Alléger les contraintes procédurales

Garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Simplifier l'articulation des seuils du Code.

- (1) Décret 2011-1853.
- (2) Décret 2008-1356.
- (3) <u>CE 10-02-2010, n°</u> 329100.
- (4) Rapport du 06-07-2011.

Les conseils

Etablir une note de traçabilité de l'achat.

(5) <u>DAJ, fiche</u> explicative du 12-12-2011.

<u>François</u> Jouanneau

Informatique et libertés

LES DECISIONS DE LA CNIL SUSCEPTIBLES D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

La mise en œuvre d'un droit d'accès indirect

- Par une décision en date du **5 décembre 2011**, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la possibilité pour les justiciables, de former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une décision de la Cnil refusant de faire usage de ses pouvoirs d'enquête.
- Dans cette espèce, en mars 2009, le requérant avait demandé à la Cnil, en raison de la nature du traitement, de lui **communiquer** et de **faire rectifier** ou **effacer** les données le concernant contenues dans le traitement automatisé dénommé réseau mondial visas 2 (RMV2) dont la principale finalité est de permettre l'instruction des demandes de **délivrance de visas** par les consulats et ambassades.
- La Cnil a informé le requérant de ce qu'à la suite de sa **demande d'accès indirect** aux fichiers réseau mondial des visas 2, un membre de la commission avait procédé, en application de ces dispositions, aux vérifications nécessaires et constaté qu'aucune information le concernant ne figurait dans les fichiers en question.

Les limites aux pouvoirs d'enquête de la Cnil

- Dans une **nouvelle demande** adressée en novembre 2009, le requérant a demandé à la Cnil de « faire respecter la loi de 1978 » en faisant effacer l'ensemble des fichiers contenant des données personnelles collectées par les services consulaires français sans information préalable des personnes concernées.
- A la suite de la **décision de refus implicite** de la Cnil, concernant cette nouvelle demande, le requérant a **saisi le Conseil d'Etat** d'un recours pour excès de pouvoir, en se fondant sur une erreur manifeste d'appréciation de la Cnil.
- Rappelons qu'une décision par laquelle la Cnil refuse de donner suite à une demande tendant à ce qu'elle mette en œuvre les pouvoirs d'enquête dont elle peut faire usage sur le fondement de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978, lorsqu'elle est saisie d'une réclamation, pétition ou plainte relative à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.
- Si la Haute juridiction admet qu'une telle décision puisse faire l'objet dudit recours, les faits de l'espèce ne lui permettaient pas de donner raison au requérant, en raison, notamment, du caractère trop général de sa demande à la Cnil.
- Le Conseil d'Etat a en effet considéré que dans les circonstances de l'espèce, eu égard au caractère général des demandes formulées devant la Cnil par le requérant, « qui s'est borné à demander à la commission de faire respecter la loi du 6 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de faire effacer l'ensemble des fichiers contenant des données personnelles collectées par les services consulaires français sans information préalable des personnes concernées », ce dernier n'était pas fondé à soutenir que la Cnil aurait entaché sa décision de ne pas donner suite à ses réclamations d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'enjeu

Dans quel cas la Cnil peut refuser de donner suite à une demande tendant à ce qu'elle mette en œuvre les pouvoirs d'enquête dont elle peut faire usage sur le fondement de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978.

(1) CE du 5-12-2011.

Le RMV 2

Le réseau mondial visas (RMV 2) est un Fichier géré par le ministère des affaires étrangères qui intègre :

- les informations relatives aux demandes, délivrance et refus de visas;
- les fichiers dits « d'attention » qui contiennent des informations relevant de la sûreté de l'Etat ou de la sécurité publique (soumis à un droit d'accès indirect).

CELINE AVIGNON
FLORENCE JOURNIAC

Propriété intellectuelle

PAS DE FILTRAGE DES FICHIERS P2P PAR LES FAI

La question soumise à la CJUE

- Un juge peut-il enjoindre un fournisseur d'accès à internet de mettre en place un système de filtrage destiné à bloquer l'échange de fichiers portant atteinte aux droits d'auteur ?
- C'est la question posée par la Cour d'appel de Bruxelles à la Cour de justice de l'Union européenne. La CJUE, dans son arrêt du **24 novembre 2011**, a répondu par la négative (1).
- Le système de filtrage impliquant une obligation de surveillance générale au sacrifice des droits fondamentaux que sont la liberté d'entreprise, la protection des données personnelles et le droit à l'information des utilisateurs, une telle **injonction** n'est **pas conforme** aux dispositions communautaires, notamment les directives 2000/31, 2001/29, 2004/48, 95/46 et 2002/58.
- En effet, en vertu du **principe de proportionnalité**, la protection des droits de propriété intellectuelle ne peut être assurée de manière absolue.
- Elle doit être mise en balance avec les autres droits fondamentaux comme :
 - la liberté d'entreprendre dont bénéficient les opérateurs tels que les FAI ;
 - la liberté de recevoir ou de communiquer des informations dont bénéficient les clients des FAI.

La réponse de la CJUE

- En l'espèce, la **société d'auteur belge** Sabam avait demandé au Tribunal de première instance de Bruxelles de condamner le **fournisseur d'accès** Scarlet à bloquer l'envoi et la réception par ses clients, de fichiers musicaux sans l'autorisation des ayants droit.
- Le tribunal ayant accédé à la demande de la société d'auteur, le FAI a alors fait appel de la décision.
- La juridiction Belge de renvoi a estimé qu'avant de vérifier si un mécanisme de filtrage et de blocage des fichiers « peer-to-peer » existait et pouvait être efficace, il convenait de s'assurer que les obligations susceptibles d'être imposées au FAI étaient conformes au droit de l'Union.
- Elle a donc fait un **recours préjudiciel** auprès de la Cour d'appel de Bruxelles à la Cour de justice de l'Union européenne.
- En effet, une obligation générale de surveillance imposerait la mise en œuvre d'un système de filtrage complexe et couteux aux seuls frais du FAI impliquant une analyse systématique de tous les contenus et risquerait d'entraîner le blocage de communications à contenu licite.
- Cette obligation de surveillance serait également susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux des clients du FAI, à savoir le droit à la protection de leurs données personnelles et le droit de recevoir et de communiquer des informations.
- Dans ces conditions, la CJUE juge que l'injonction obligeant un FAI à mettre en place un système de filtrage généralisé **ne respecte pas** l'exigence d'assurer un juste équilibre entre les **droits fondamentaux des auteurs** d'une part **et des FAI** et de leurs utilisateurs d'autre part.

L'enjeux

Un juge ne peut pas enjoindre un fournisseur d'accès à internet de mettre en place un système de filtrage destiné à bloquer l'échange de fichiers portant atteinte aux droits d'auteur.

(1) <u>CJUE 24-11-2011</u> n° C-70/10.

L'essentiel

Les directives européennes doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une injonction faite à un FAI de mettre en place un système de filtrage de contenu.

MARIE SOULEZ

Marque et noms de domaine

LES MARQUES ET LE DESIGN

L'esthétique chasse le droit des marques

- Pour la première fois, le 6 octobre 2011 (1), le Tribunal de l'Union européenne (TUE) a appliqué la disposition rarement utilisée du Règlement sur la marque communautaire (RMC) (2) qui exclut de la protection par le droit des marques « les signes constitués exclusivement par la forme qui donne une valeur substantielle au produit ».
- Le **signe tridimensionnel**, objet de l'affaire, est constitué de la forme d'un hautparleur aux **contours ultra-design**, qui le distingue fortement des haut-parleurs existant sur le marché.
- Forte des caractères non usuel et non strictement dictés par des impératifs techniques, la société Bang & Olufsen avait déposé une demande de marque communautaire constituée de cette forme, comme le permet le règlement précité.
- Se heurtant au refus formel de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur, mais pugnace, la société Bang & Olufsen saisit le TUE d'un recours en annulation.
- Sa pugnacité s'est révélée être téméraire, le TPICE a rejeté son recours.

La valeur substantielle de la forme

- Pour confirmer le refus de l'OHMI, le TUE relève que le design des haut-parleurs est particulièrement élaboré et que le déposant promeut son produit par ses caractéristiques esthétiques (3), tous éléments qui conduisent le TUE à décider que la forme donne une valeur substantielle aux haut-parleurs, est déterminante dans la décision d'achat du consommateur et par conséquent entre dans le champ d'application de l'article précité du RMC.
- L'exclusion des formes conférant au produit sa valeur substantielle du périmètre de protection par le droit des marques est sous-tendue par l'intérêt général d'éviter que la protection conférée par le droit des marques n'entraîne un monopole potentiellement illimité sur de telles formes (3).
- En effet, une marque est **indéfiniment renouvelable**, alors que la protection légale « naturelle » d'une forme est le droit des dessins et modèles qui limite la durée du monopole d'exploitation sur celle-ci à 25 ans.
- En conclusion, une forme ne peut être protégée par le droit des marques que si elle présente un **caractère distinctif**, en particulier non usuel et non exclusivement dicté par des considérations techniques.
- Toutefois, sa distinctivité ne devra pas conférer au produit une valeur substantielle, au risque de tomber sous le joug de l'interdiction appliquée par l'arrêt du TUE du 6 octobre 2011.
- Le curseur semble **difficile à appréhender**. C'est sans doute cette difficulté qui explique que, dans son étude « Study on the Overall Functionning of the European Trademark System » (4), le Max Planck Institute propose de supprimer cette cause de refus.
- Le Règlement sur la marque communautaire pourrait donc, à l'avenir être modifié sur ce point.

Les enjeux

Se créer un monopole d'exploitation sur la forme ultra-design d'un produit.

(1) <u>TUE 06-10-2011</u>, <u>Bang</u> & Olufsen A/S OHMI–508/08.

(2) Règlement CE n°40/94 du 20-12-1993 devenu CE 207/2009, art. 7 § 1 e) iii).

L'essentiel

Lorsque le design confère à une forme sa valeur substantielle, celle-ci ne peut être protégée que par le droit des dessins et modèles et le droit d'auteur, limités dans le temps.

Elle ne peut en revanche pas être déposée à titre de marque, indéfiniment renouvelable.

(3) TUE 06-10-2011, points73 à 75 et 66.(4) Max Planck Institute,Study on the OverallFunctionning of theEuropean TrademarkSystem, 15 02 2011.

ANNE-SOPHIE

CANTREAU

TIPHAINE DELANNOY

Fiscalité et sociétés

RESPONSABILITE D'UN INTERMEDIAIRE POUR NON-DECLARATION DE MARCHANDISES EN DOUANE

Conditions de la responsabilité de l'exploitant d'une boutique en ligne

- Un intermédiaire, qui exploite une boutique en ligne permettant la conclusion de contrats entre un fournisseur établi hors de l'Union européenne et un acheteur établi dans l'Union, peut être déclaré redevable des droits de douane et de la TVA à l'importation si la marchandise importée n'a pas été déclarée en douane.
- Tel est le sens de la décision rendue, le **17 novembre 2011** (1), par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en application de l'article 202, paragraphe 3. 2ème tiret, du Code des douanes communautaires (CDC).
- Un bref rappel des faits s'impose. Au cours des années 2004 à 2006, un résident allemand avait mis aux enchères des **articles originaires de Chine** sur la **plateforme Internet eBay**, sur laquelle il exploitait deux boutiques en ligne.
- Cet internaute était un **intermédiaire pour la conclusion des contrats de vente**, la fixation des prix et la fourniture des marchandises étant assurées par le fournisseur chinois, qui les envoyait aux acheteurs établis en Allemagne sans toutefois les présenter en douane et acquitter les droits correspondants.
- L'administration fiscale allemande a alors considéré que l'intermédiaire était redevable des droits de douane et de la TVA à l'importation sur ces marchandises.
- Les juridictions allemandes, saisies du présent litige, ont renvoyé cette affaire sur question préjudicielle devant la CJUE, dans la mesure où cet internaute faisait notamment valoir que « la conclusion des contrats de vente sur eBay, ainsi que la transmission des noms et adresses des acheteurs au fournisseur chinois, opérations qui ont lieu bien avant l'acheminement desdites marchandises (...) ne constituent pas une participation à cette introduction au sens de l'article 202, paragraphe 3, 2ème tiret, du CDC ».

Portée de l'arrêt de la Cour de justice européenne

Selon la CJUE, la **qualification de débiteur de la dette douanière** est subordonnée à deux conditions.

- Une condition objective : la participation à l'introduction irrégulière de marchandises vise les personnes qui ont pris une quelconque part dans cette introduction. Au cas d'espèce, tant la conclusion des contrats de vente que la livraison des marchandises constituent les éléments d'une seule opération, à savoir la vente de ces marchandises.
- Dès lors, une personne qui, sans apporter directement son concours à l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union, a servi d'intermédiaire pour la conclusion des contrats de vente relatifs à cette marchandise, doit être regardée comme ayant participé à cette introduction au sens de l'article précité.
- La condition subjective qui repose sur le fait que les personnes ayant participé à cette introduction savaient ou devaient raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière, ce qui implique qu'elles avaient ou devaient raisonnablement avoir la connaissance de l'existence d'une ou de plusieurs irrégularités.
- Cette condition portant sur les **considérations d'ordre factuel**, il appartient à la juridiction nationale (juridiction de renvoi) d'apprécier si cette dernière est remplie.
- Ainsi, une personne servant d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de vente doit savoir que la livraison de marchandises en provenance d'un Etat tiers et à destination de l'Union peut faire naître l'obligation d'acquitter des droits à l'importation.

Le principe

Peut être considérée comme débitrice de la dette douanière née de l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de l'Union, la personne qui, sans apporter directement son concours à cette introduction, a participé à celle-ci en tant qu'intermédiaire pour la conclusion des contrats de vente, dès lors que cette personne savait ou devait raisonnablement savoir que l'introduction était irrégulière.

(1) CJUE 17-11-2011.

Les conseils

S'assurer que le fournisseur, établi hors de l'Union européenne déclare les marchandises importées en douane et acquitte les droits correspondants.

A défaut, veiller à pouvoir rapporter la preuve de l'ignorance du caractère irrégulier de l'introduction des marchandises sur le territoire de l'Union.

PIERRE-YVES FAGOT

Relations sociales

LE TELETRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE : BIENTOT UN ACCORD-CADRE NATIONAL

Le développement du télétravail dans le secteur public

- « Développer du télétravail dans le secteur public », telle était l'une des **préconisations du plan** de développement de l'économie numérique présenté en octobre 2008, soulignant de surcroît que, le secteur public devait se montrer « **exemplaire** dans le développement de ce mode de travail » (1).
- Fin 2009, le Centre d'analyse stratégique qui a consacré un rapport au développement du télétravail dans la société numérique de demain (2), faisait ressortir que seul 1% des agents publics étaient concernés par ce mode de travail.
- Rappelons que selon l'accord-cadre européen du 16 juillet 2002, le télétravail se définit comme une forme « d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat ou d'une relation d'emploi, et dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière ».
- Aujourd'hui, force est de constater que peu d'actions ont été menées pour assurer le développement du télétravail dans la fonction publique.
- Dans ce contexte, une **question écrite** a été posée fin 2010, au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique pour connaître l'**état d'avancement** des mesures annoncées en 2008 et les **nouvelles initiatives** que le Gouvernement envisage de prendre pour concrétiser cet objectif.

La signature d'un accord-cadre au niveau national pour début 2012

- Réglementé dans le **secteur privé** par l'Accord National Interprofessionnel du 19 juillet 2005 (étendu par arrêté du 30 mai 2006), le télétravail n'est pas encadré dans la fonction publique.
- Le gouvernement écarte l'idée de reprendre pour la fonction publique, l'accord réglementant le secteur privé car inadapté aux principes de la fonction publique.
- Sur la base d'un rapport remis au ministre de la fonction publique le 15 juillet 2011 (3), le gouvernement répond (4) qu'il est envisagé, pour le **début de l'année 2012**, de négocier un **accord-cadre au niveau national** avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique dont le contenu permettra de transposer l'accord cadre européen du 16 juillet 2002.
- Les principes retenus par l'accord, après négociation (caractère volontaire du télétravail et compatibilité avec l'intérêt du service, aménagement d'une période de transition, caractère réversible du télétravail, principe de non-portabilité en cas de changement de poste, plafonnement de la quotité de travail ouverte au télétravail afin d'éviter les risques d'isolement, etc.) seront repris dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires.
- Certains **aspects juridiques** (protection de la vie privée, mise en place de dispositifs de contrôle du temps de travail, etc.), en matière de gestion des ressources humaines (éligibilité au télétravail, mesures d'accompagnement des télétravailleurs, respect du principe d'égalité de traitement et surveillance du déroulement de carrière, etc.) et matériels du télétravail devront être également **clarifiés** dans ce contexte.
- La négociation de cet accord-cadre devrait aboutir à favoriser le développement de ce mode d'organisation du travail dans la fonction publique.

Les enjeux

Moderniser l'économie française et assurer une plus grande efficacité du service public.

- (1) Plan du 20-10-2008.
- (2) Rapport du 25-11-2009.

L'essentiel

L'accord-cadre européen de 2002 comprend :

- une définition du télétravail et du travail à distance ;
- des garanties spécifiques (volontariat, réversibilité, etc.);
- des engagements communs.
- (3) <u>Rapport du 15-7-2011</u>. (4) <u>Réponse ministérielle (Q)</u> <u>n°15763</u>, JO (S) du 15-12-2011.

EMMANUEL WALLE ANNE ROBINET

Préjudices

INDEMNISATION FORFAITAIRE EN MATIERE DE CONTREFAÇON.

Reproduction et diffusion sans droit de programmes de la TNT

- En 2008, la société Wizzgo proposait sur son site internet un service permettant de télécharger gratuitement une copie électronique de programmes diffusés par les chaînes de la télévision numérique, sans autorisation de ces dernières.
- Plusieurs chaînes et sociétés de production ont saisi le Tribunal de grande instance de Paris qui a jugé que les conditions de reproduction et de diffusion de ces programmes constituaient des actes de contrefaçon de droits d'auteur et de droits voisins, a également retenu des actes de contrefaçon de marque et ordonné la cessation de cette activité (1).
- Les sociétés représentant deux chaînes ont été indemnisées de leur préjudice par la somme forfaitaire prévue en matière de contrefaçon (2). Pour fixer cette somme, la décision a considéré le nombre de copies de programmes des deux chaînes réalisées sans autorisation (119.329 et 95.380) et le prix de vente moyen hors taxe de leurs vidéos à la demande (1,60 € HT), puis a majoré le produit de ces deux montants de 20,7% pour une victime (230.478 €) et de 25% pour l'autre (190.760 €), sans expliquer cette différence. Deux sociétés ont obtenu une indemnité de 10.000 € chacune en réparation de la contrefaçon de marque.
- Le Tribunal a également **enjoint** à la société Wizzgo de **communiquer** le nombre d'heures de programmes copiés et les recettes perçues pour deux autres chaînes, afin de **chiffrer** leurs préjudices. La société condamnée a fait appel du jugement puis a fait l'objet d'une procédure de liquidation.

Calcul de l'indemnité à partir du nombre de copie et du prix des vidéos

- L'arrêt de la cour d'appel de Paris (3) confirme le jugement sur la contrefaçon et sur le montant des dommages et intérêts, en relevant qu'il a fait l'objet d'une « juste appréciation » et qu'il n'est pas contesté par les sociétés à qui ils ont été attribués, sans préciser la position de l'appelante ou du liquidateur à cet égard.
- A la suite de l'injonction du Tribunal, la société Wizzgo a produit les informations demandées et les éditeurs des deux chaînes concernées demandent que la Cour chiffre leur indemnité forfaitaire sur la base du calcul effectué par le Tribunal.
- L'arrêt considère donc le nombre de programmes copiés pour chaque chaîne (560.074 et 241.283) et le prix moyen d'une vidéo à la demande invoqué par les deux chaînes, soit 2 € TTC, pour chiffrer les indemnités forfaitaires à 1.120.148 € (560.074 x 2€) et 482.566 € (241.283 x 2€).
- Le chiffrage de l'indemnité forfaitaire est donc **distinct** de celui effectué en première instance pour deux autres chaînes : le produit du prix moyen d'une vidéo et du nombre de programmes copiés n'est **pas majoré** et c'est le **prix TTC** des vidéos qui est retenu (2€ TTC soit 1,67 € HT). Mais l'arrêt retient exactement les **montants demandés** par les deux chaînes.
- Ainsi, plusieurs points de l'évaluation ne sont pas discutés dans l'arrêt, comme ils ne l'étaient pas dans le jugement : la nature des informations produites pour chiffrer les préjudices, le chiffrage du prix de vente moyen des vidéos, la prise en compte de la TVA, la majoration envisagée par le CPI (« une somme forfaitaire qui ne saurait être inférieure (...) »).

Les références

(1) TGI Paris 25-11-2008, RG n°08/13347 2

(2) Art. L331-1-3 du CPI: « Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte ».

(3) <u>CA Paris Pôle 5, ch.1,</u> 14-12-2011.

Les enjeux

A l'heure où une proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon, comportant de nouvelles dispositions sur les préjudices, est discutée au sénat, le débat jurisprudentiel sur les modalités de chiffrage de cette « indemnité forfaitaire », dont le plancher peut être déterminé, mais non le plafond, pourrait s'avérer fort utile.

BERTRAND THORE

Prochains événements

L'e-réputation à travers le monde, quelle stratégie mettre en œuvre : 20 janvier 2011

- Alain Bensoussan et ses partenaires du réseau international Lexing¹, Sébastien Fanti (Suisse), Marc Gallardo (Espagne), Françoise Gilbert (USA), Jean-François Henrotte (Belgique), Jean-François De Rico (Canada) Raffaele Zallone (Italie) animeront un petit-déjeuner débat exceptionnel consacré à la e-réputation à travers le monde.
- Sites internet, blogs, forums de discussion, réseaux sociaux sont des vecteurs de communication sans frontières. Mais, si les techniques sont les mêmes dans les différents pays, les règles juridiques et la jurisprudence des tribunaux ont leurs particularités nationales.
- L'e-réputation est un enjeu majeur pour les entreprises qui subissent des critiques dirigées contre ellesmêmes, leurs dirigeants et leurs produits ou services.
- Comment réagir face à la diffusion mondiale d'informations diffamatoires, dénigrantes ou portant atteinte à l'image au regard des différentes législations nationales ?
- Quelle stratégie de coordination l'entreprise peut-elle mettre en œuvre en termes de politique globale ?
- Telles sont les questions qui seront abordées au cours de ce petit-déjeuner.

Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 16 janvier 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : <u>invitation-conference@alain-bensoussan.com</u> ou en faxant le <u>bulletin d'inscription</u> en ligne au 01 41 33 35 36.

Les contrats de services cloud : quels sont les points de vigilance ? 25 janvier 2011

- Jean-François Forgeron animera un petit-déjeuner débat consacré aux contrats de services cloud.
- Grâce à la virtualisation qui permet de faire fonctionner sur une seule machine physique plusieurs systèmes d'exploitation et applications se développe le « Cloud computing » ou « informatique en nuage ».
- Il s'agit d'avantage une révolution des mentalités et des usages que d'une révolution technologique où même contractuelle car il s'agit avant tout d'externalisation.
- Derrière le cloud se cache une multitude de services, qui vont de l'offre logicielle (SaaS), aux infrastructures techniques (IAS) en passant par les plates-formes de développement (PaaS), tous destinés à répondre aux besoins de souplesse et de réduction des budgets des DSI.
- Malgré les contrats standards permettant de vendre cette multitude de services, il est indispensable de vérifier les clauses pour déterminer les engagements offerts.
- Les différentes catégories de services cloud impliquent des niveaux de services différents (disponibilité du service, qualité ou rétablissement en cas de dysfonctionnement) qu'il appartient au client de prévoir au moyen d'une convention de services.
- Il est conseillé au client, d'une part, de prévoir les modalités de réversibilité lui permettant de reprendre ou faire reprendre le service en cas de rupture des relations contractuelles avec le prestataire, d'autre part d'encadrer la sécurité et la confidentialité des données, en particulier s'il s'agit de traitements de données à caractère personnel compte tenu des impératifs de la loi informatique et libertés.
- Nous vous proposons, au cours d'un petit-déjeuner débat, de déterminer les points de vigilance à surveiller avec les fournisseurs, de définir les questions qu'il est important de se poser sur le cloud afin d'éviter toutes mauvaises surprises dans le choix du fournisseur de services, et enfin de préciser les étapes clés pour déployer, maintenir et mettre fin à un contrat avec un fournisseur de services cloud.

Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 23 janvier 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : <u>invitation-conference@alain-bensoussan.com</u> ou en faxant le bulletin d'inscription en ligne au 01 41 33 35 36.

¹ Réseau international d'avocats correspondants organiques d'Alain Bensoussan-Avocats : http://www.alain-bensoussan.com/espace-cabinet/4809-2

Actualité internationale

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

L'interdiction de vente en ligne est en principe illégale

- L'article 101 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) interdit « tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur ». Toutefois, des exemptions sont possibles. Ces exemptions peuvent être de deux types : « par catégorie » ou « individuelles ».
- La question de la licéité de l'interdiction de vente de cosmétiques en dehors de pharmacies a été soumise à la Cour de Justice qui penche pour l'exclusion de facto de la vente en ligne de ces produits (1).

Guerre des brevets entre Apple et Samsung

- Apple est en guerre contre Samsung dont les produits de la gamme Galaxy ont été accusés de plagier les iPhone et iPad. De nombreux brevets auraient été violés par Samsung dont celui lié à la technologie qui permet aux utilisateurs de cliquer sur des numéros de téléphones à l'écran ou d'autres types de données dans un document, comme une adresse électronique, afin de composer automatiquement le numéro affiché ou d'accéder à davantage d'informations.
- Dans la mesure où ce système est présent sur quasiment tous les combinés multimédias, les spécialistes s'attendent à des décisions similaires si Apple venait à déposer plainte contre d'autres fabricants.

Projet de règlement sur la protection des données dévoilé par la Commission européenne

- La Commission européenne vient de publier les ébauches des deux documents qui formeront le nouveau cadre juridique pour la protection des données personnelles à travers l'Espace économique européen.
- La version finale des projets de documents devrait être publiée au cours du premier trimestre de 2012 et entrera en vigueur deux ans après sa publication. Ainsi, les nouvelles règles ne sont actuellement pas prévu pour être efficace avant le milieu de l'année 2014.
- Pour **Françoise Gilbert**, le choix d'un règlement pour le nouveau régime général pour la protection des données personnelles devrait fournir une plus grande sécurité juridique en introduisant un ensemble harmonisé de règles de base qui sera exactement le même dans chaque État membre.



Cabinet Elegis

<u>L'interdiction de vente</u> <u>en ligne est en principe</u> <u>illégale</u>.

(1) <u>CJUE 13-10-2011</u>, <u>aff. C-439/09</u>.



Media laws

Apple vs Samsung lawsuit full of secret combat.



Francoise Gilbert - IT Law Group.

Proposed Data
Protection Regulation
Unveiled by EU
Commission.

Actualité

Adoption de la loi relative à la rémunération pour copie privée

- La loi relative à la rémunération pour copie privée est parue au JO du 21 décembre 2011 (1).
- Cette loi permet aux acquéreurs de supports numériques pour un usage professionnel de se faire rembourser le prélèvement, ou, pour les plus gros acheteurs, d'en être exonérés au moment de l'achat.

(1) <u>Loi n° 2011-1898, 20-</u> 12-2011.

Relèvement du seuil de dispense de procédure des marchés publics à 15000€

- Le décret du **9 décembre 2011** (2) relève le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de 4 000 à 15 000 euros, tout en l'assortissant des garanties nécessaires vis-à-vis des principes de la commande publique.
- Le relèvement du seuil facilitera plus particulièrement les démarches des petites et moyennes entreprises, qui ne sont pas toujours en capacité de faire face aux procédures de consultation.

(2) Décret 2011-1853.

Consultations ouvertes sur l'internet

- Le décret du **8 décembre 2011** relatif aux consultations ouvertes sur l'internet précise les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent recourir, préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire, à une consultation ouverte, sur un site internet, des personnes concernées par ce projet, en lieu et place de la consultation prévue d'une ou de plusieurs commissions consultatives.
- (3) Décret 2011-1832.
- La consultation doit durer au minimum 15 jours et donner lieu à une synthèse publique des informations recueillies.

Diffusion de données publiques ouvertes

■ Depuis le 5 décembre 2011, la plateforme d'accès aux données publiques data.gouv.fr est accessible (3). Elle permet la diffusion de données publiques ouvertes à la réutilisation dans les termes et les conditions de la Licence Ouverte/Open Licence.

(4) data.gouv.fr

■ 352 000 fiches sont en ligne sur des thématiques aussi variées que les données complètes du contenu de la Bibliothèque nationale de France (BNF) ou les données provenant de la Banque de Données Macro-économiques de l'INSEE (BDM), principale base de données de séries et indices sur l'ensemble des domaines économiques et sociaux.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain

Rédigée par les avocats et juristes d'ALAIN BENSOUSSAN SELAS

Animée par Isabelle Pottier, avocat

Diffusée uniquement par voie électronique

ISSN 1634-071X

Abonnement à : paris@alain-bensoussan.com